



# ARRETE N° 23.183

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue des vareennes

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la société Magalhaes (17137 Nieul sur mer) pour la réalisation des travaux liés à une déclaration préalable, 1 rue des vareennes à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 19 juin 2023 au mercredi 21 juin 2023 : 1 rue des vareennes**

- Des engins de chantier seront stationnés à l'entrée de la rue de 8h à 18h (cf. plan annexé).  
Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation uniquement en journée. L'accès aux riverains sera maintenu par la rue de l'océan.
- Des panneaux « rue barrée » devront être positionnés à chaque extrémité de la rue.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise (rue de l'église, rue de la raclette, rue des saints pères, rue de l'océan / rue des saints pères, rue de la raclette, rue de l'église, rue du port, rue de l'ancienne poste)
- La voie devra être nettoyée chaque soir.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

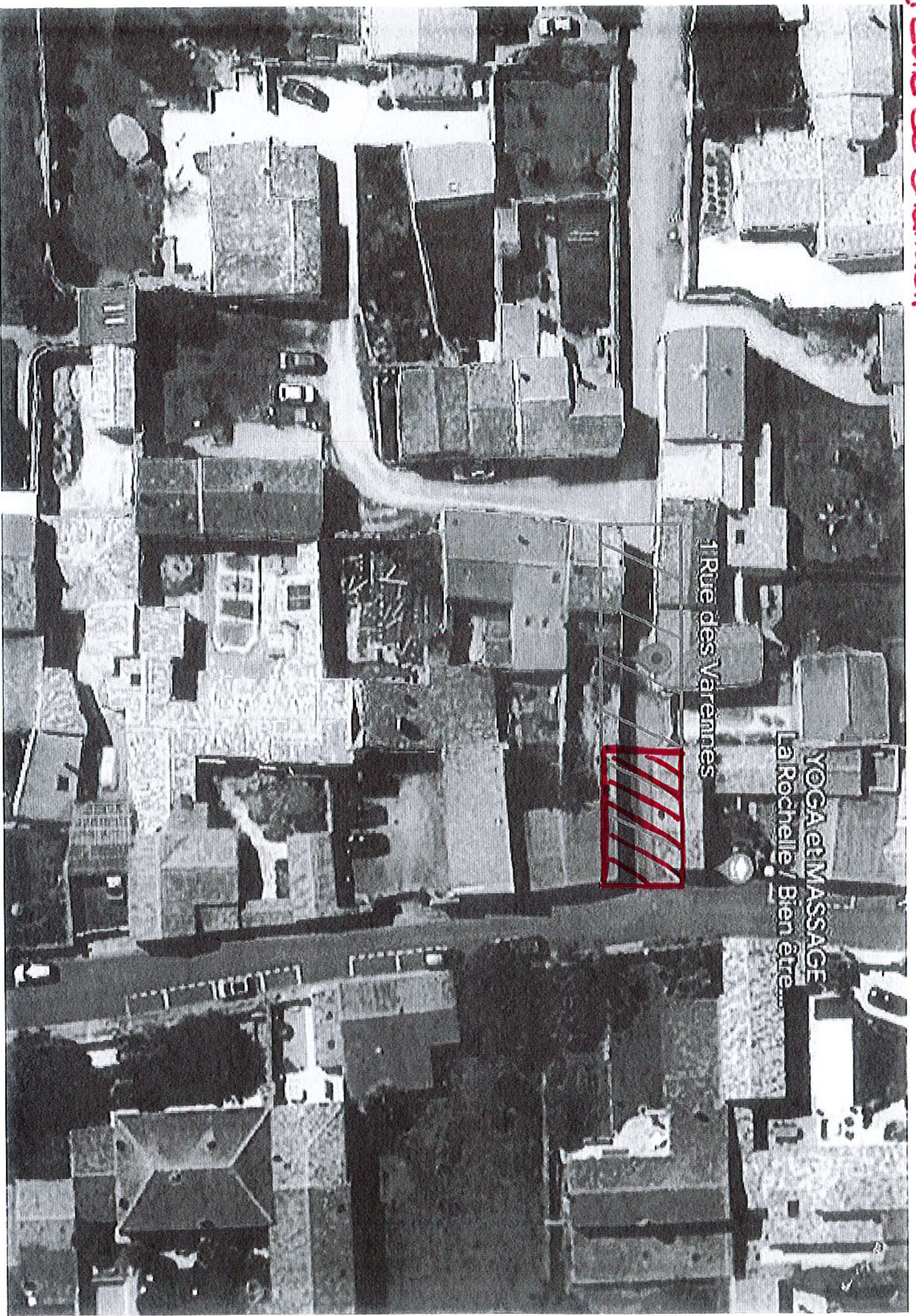
- Entreprise Magalhaes
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 13 juin 2023  
Le Maire,

Hervé PINEAU



Z Zone de Chantier.



11 Rue des Vareannes

YOGA et MASSAGE  
La Rochelle / Bien être